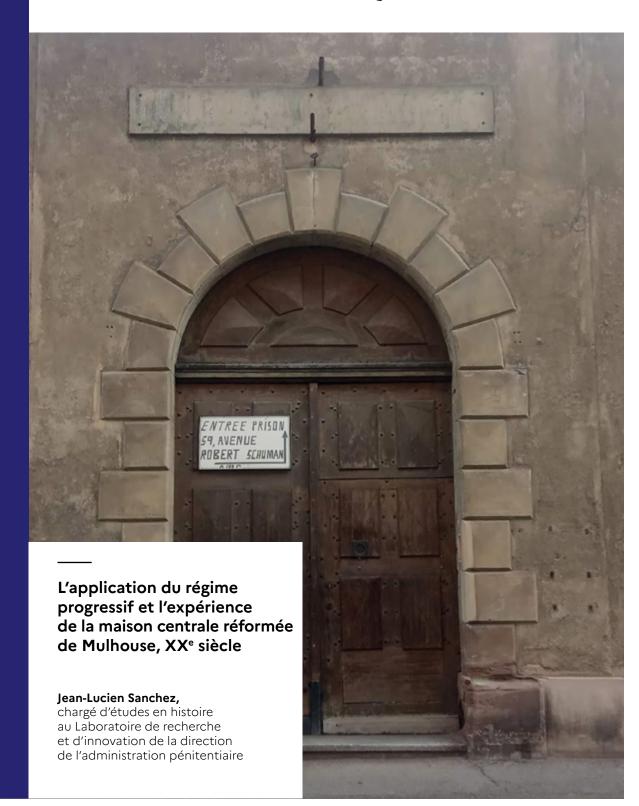


Liberté Égalité Fraternité

CAHIERS D'ÉTUDESPÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES

62



n° 62

SOMMAIRE n° 62

INTRODUCTION	
1. LE RÉGIME PROGRESSIF, PILIER	
DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE D	E 19
2. L'APPLICATION DU RÉGIME PROC À LA MAISON CENTRALE DE MULH	OUS
	——
À LA MAISON CENTRALE DE MULH	_

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES n°62

INTRODUCTION

Mise en service en 1867, la maison d'arrêt de Mulhouse a définitivement fermé ses portes au mois de novembre 2021. Au cours de sa longue histoire, cet établissement a été désigné en 1946 pour devenir un établissement pilote de la réforme impulsée par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor. Il fut en effet sélectionné pour accueillir un dispositif original de prise en charge des détenus à de longues peines d'emprisonnement : le régime progressif.

Cette expérimentation et son évolution sur près de trois décennies constituent des révélateurs des changements de rationalité qui affectent la gestion des établissements pour peine par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)¹. Basé sur «l'intérêt²» et l'émulation, le régime progressif repose essentiellement sur l'effort produit par les détenus et sur les récompenses qu'ils en obtiennent, et non plus sur une peine uniforme visant uniquement à les sanctionner.

Ce régime s'articule autour d'un parcours aménagé en quatre phases permettant d'améliorer graduellement leur régime de détention, l'objectif étant de les «rééduquer» afin de permettre leur réinsertion sociale. Bien qu'aboli en 1975, ce régime n'a toutefois pas totalement disparu aujourd'hui puisqu'il est un des principes fondateurs du module de respect³. Initiés en 2001 en Espagne, les «módulos de respeto» ont été importés en France en 2015 au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan dans le cadre du plan national de lutte contre les violences en détention du 6 mars 2014⁴. Une personne détenue peut demander à l'intégrer moyennant la signature d'un contrat dans lequel elle s'engage à respecter le règlement de l'établissement.

En contrepartie de ses efforts, elle bénéficie d'un régime assoupli (portes ouvertes, accès à la cour de promenade, au terrain de sport, etc.). Les objectifs de ce module

¹ Corentin Durand, Valérie Icard, Manon Veaudor, « <u>Enquêter sur le gouvernement de la prison</u> », Champ pénal/Penal field [En ligne], 25 | 2022, consulté le 21 septembre 2022.

 $^{^2 \} Jean \ Pinatel, \ \textit{Trait\'e \'el\'ementaire de science p\'enitentiaire et de d\'efense sociale, \ Melun, \ Imprimerie administrative, 1950, p. LXV.$

³ Voir Léa Poplin, « <u>Le module de respect - outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion ?</u> », Après-demain, 2018/1 (N ° 45, NF), p. 10-12, consulté le 20 septembre 2022 et Valérie lcard, « <u>La fin du maton ? Transformation de la relation carcérale et rationalisation du maintien de l'ordre dans les modules de respect</u> », Criminocorpus [En ligne], 14 | 2019, consulté le 21 septembre 2022.

⁴ Lucie Hernandez, Paul Mbanzoulou, Les modules de respect : une métamorphose de la prison ?, rapport de recherche, centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, coll. « Dossiers thématiques », Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, 2020, p.14.

sont nombreux : diminuer les violences, apaiser le climat en détention, modifier le comportement des personnes détenues et les rendre responsables de leur vie en détention⁵.

Autant d'objectifs qui étaient originellement assignés au régime progressif. De nos jours, la maison centrale de Muret offre un autre exemple contemporain de survivance de ce régime⁶. Ouverte en 1966 et spécialement aménagée pour que le régime progressif puisse y être mis en oeuvre, cet établissement applique toujours un régime divisé en différentes phases (responsabilité, confiance, contrôlé et ordinaire) que la personne détenue intègre en fonction de son comportement. Bien qu'abandonné, le régime progressif subsiste donc encore aujourd'hui dans le paysage pénitentiaire français.

Afin de mieux comprendre le fonctionnement de ce régime de détention, ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques* propose d'analyser la genèse de ce régime à travers l'exemple de son application de 1946 à 1975 au quartier maison centrale de Mulhouse.

Quelle est son origine et dans quel contexte fut-il mis en oeuvre ? Quels furent ses ressorts et sa finalité ? Pourquoi fut-il introduit à la maison d'arrêt et de correction de Mulhouse ? Et quel fut son impact sur le fonctionnement de cette détention ?

En s'appuyant sur des fonds de la DAP conservés aux Archives nationales⁷, la première partie (1) de ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques* se propose de décrire la genèse de ce régime. La deuxième partie (2) porte sur son application au sein du quartier maison centrale des prisons de Mulhouse. Et la troisième partie (3) porte sur son évolution jusqu'à la fin du XX^e siècle.

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES n°62

1. LE RÉGIME PROGRESSIF, PILIER DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DE 1945

L'introduction du régime progressif à Mulhouse en 1946 fait de cette prison, avec d'autres établissements alsaciens, un établissement pilote de la réforme pénitentiaire mise en oeuvre par Paul Amor et Pierre Cannat à partir de 1945⁸. Face à la barbarie nazie et à l'arbitraire rencontré dans les prisons françaises durant l'Occupation⁹, la réforme envisage désormais le but de la peine sous l'angle de l'amendement et du reclassement social du condamné et l'Alsace, qui vient tout juste d'être rétrocédée à la France par l'Allemagne, constitue la vitrine de la volonté d'humanisation des conditions d'incarcération mise en oeuvre par la DAP¹⁰.

a. Les prémices du régime progressif

Le régime progressif avait néanmoins déjà été brièvement introduit en France en 1829 dans les bagnes portuaires par le ministre de la Marine, Jean-Guillaume Hyde de Neuville¹¹. Par la suite, ce modèle circule et se développe essentiellement dans le monde anglo-saxon au cours du XIX^e siècle. Alexander Maconochie l'applique à partir de 1840 au pénitencier de l'île de Norfolk, située au large de l'Australie¹². Il s'agit du système des marques (*Mark System*) : les condamnés qui observent une bonne conduite cumulent

des «bons points» destinés à récompenser leurs efforts. Au bout d'un certain nombre de marques, ils peuvent alors bénéficier d'une libération conditionnelle. Ce système est ensuite amélioré par Walter Crofton qui l'applique dans les prison irlandaises (d'où son surnom de «système irlandais»). Crofton décompose l'incarcération des détenus en trois phases: la première est de type pennsylvanienne 13, c'est-à-dire que les détenus sont totalement isolés en cellule le jour et la nuit. La deuxième est de type auburnienne, c'est-à-dire que les détenus sont isolés la nuit et emprisonnés en commun le jour.

Cette phase est divisée en quatre classes, et pour passer de l'une à l'autre afin de voir son régime carcéral assoupli, chaque détenu doit cumuler des marques. En cas de manquement, il les perd aussitôt et rétrograde dans la classe inférieure. Une fois toutes ces épreuves accomplies, il peut alors bénéficier d'une libération conditionnelle.

Le régime progressif est réintroduit en France par le règlement du 15 février 1930 pour les institutions publiques affectées aux pupilles 14. Les mineurs incarcérés dans des maisons d'éducation surveillées, des écoles de réforme et des écoles de préservation

⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, <u>Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires</u>, Journal officiel de la République française, 14 mars 2018, consulté le 27 octobre 2022

⁶ Voir Evelyne Bonis, Nicolas Derasse, Les longues peines, Mission de recherche droit & justice, rapport n°17-33, septembre 2020, p. 205-208.

⁷ Les fonds consultés aux Archives nationales concernent les dossiers de fonctionnement de la maison d'arrêt de Mulhouse de 1946 à 2002 (19960148/231, 19960148/232, 20010204/49, 20010204/52 et 20030010/92), l'application du régime progressif dans les établissements pénitentiaires de 1954 à 1976 (20070335/29), la commission de réforme pénitentiaire de 1945 à 1950 (19960279/17), le dossier de fonctionnement du centre national d'observation de la maison d'arrêt de Fresnes (19960148/159), la réforme pénitentiaire de 1974 (19960136/172) et les rapports de tournée sur la maison d'arrêt de Mulhouse de l'Inspection générale des services administratifs de 1946 à 1951 (F/1a/4610).

⁸ Voir Hinda Hedhili-Azéma, « <u>La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945</u>», Criminocorpus [En ligne], 13 | 2019, consulté le 11 septembre 2022.

⁹ Voir Pierre Pédron, *La prison sous Vichy*, Paris, éditions de l'Atelier, 1993 et Corinne Jaladieu, *La prison politique sous Vichy*. L'exemple des centrales d'Eysses et de Rennes, Paris, l'Harmattan, 2007.

¹⁰ Christian Carlier, «<u>Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours</u>», Criminocorpus [En ligne], Varia, 2009. consulté le 09 août 2022.

¹¹ Marc Renneville, « <u>Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958)</u>», Criminocorpus [En ligne], 4 | 2014, consulté le 21 juillet 2022.

¹² Tim Causer, «The Norfolk Island Penal Station, the Panopticon, and Alexander Maconochie's and Jeremy Bentham's Theories of Punishment», Revue d'études benthamiennes [En ligne], 19 | 2021, consulté le 21 juillet 2022.

¹³ Le modèle pennsylvanien fait référence à la prison de Cherry-Hill à Philadelphie dans laquelle les détenus étaient isolés jour et nuit en cellule. Le modèle auburnien fait référence à prison d'Auburn à New York dans laquelle les détenus étaient isolés la nuit et travaillaient en commun le jour, voir Michelle Perrot, Les ombres de l'histoire. Crime et châtiments au XIX^e siècle, Paris, Flammarion, coll. «Champs», 2001, p. 231.

¹⁴ Voir Jean-Lucien Sanchez, «Entre psychologisation, jugement de classe et appréciation morale: l'évaluation de détenus mineurs à la maison d'éducation surveillée de Fresnes (1929-1958)», Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 52, 2020, p. 2, consulté le 10 janvier 2023.

gérées par l'administration pénitentiaire, sont désormais divisés en trois sections : une section d'observation au cours de laquelle ils font l'objet d'un examen physique et moral, une section d'épreuve et une section de mérite 15. Puis, le décret du 28 avril 1939 pris en application du décret du 17 juin 1938 sur l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés étend le régime progressif aux condamnés aux travaux forcés 16.

Depuis 1938, ceux-ci n'effectuent plus leur peine au bagne colonial de Guyane mais dans une maison de force située en France métropolitaine où ils sont soumis à une obligation au travail et sont assujettis à un régime découpé en trois phases : encellulement, phase intermédiaire et phase supérieure 17.

La durée de l'encellulement est de trois ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps, elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et d'une année si la peine est inférieure à dix ans. Mais ils ne peuvent pas bénéficier d'une libération conditionnelle. Néanmoins, ce régime progressif ne peut pas être appliqué aux condamnés aux travaux forcés du fait de l'occupation de la France par l'Allemagne à partir de 1940.

b. L'instauration du régime progressif

À la Libération, une commission chargée d'étudier les réformes relatives à l'administration pénitentiaire est instituée au ministère de la Justice le 9 décembre 1944. Ses membres sont chargés d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux des réformes du régime carcéral et elle aboutit au mois de mai 1945 à une réforme ambitieuse en 14 points 18.

Lors de la réunion du 8 février 1945, Paul Amor s'inquiète du grand nombre de condamnés aux travaux forcés (2956 au mois de février 1945) qui encombrent les maisons centrales et de leur augmentation à venir du fait des condamnations prononcées par les cours de justice 19. Étant donné qu'ils ne sont plus envoyés en Guyane, il devient urgent de les soumettre au régime progressif tel que le prévoit le décret du 28 avril 1939.

Selon Paul Amor, il est d'ailleurs nécessaire d'étendre ce régime à tous les condamnés à de longues peines d'emprisonnement, comme l'ont déjà mis en oeuvre la plupart des pays européens à cette date ²⁰.

Le point 8 de la réforme pénitentiaire propose donc un régime progressif pour tous les détenus condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement : «8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.»

La sélection des détenus impose leur observation scientifique afin de les classer selon leur profil dans des établissements distincts.

À cet effet, trois types de profils sont distingués par la commission : les condamnés primaires, les condamnés récidivistes et les condamnés multirécidivistes. Chaque catégorie doit être orientée vers un établissement spécial où est appliqué un régime progressif qui doit permettre une sélection encore plus poussée «tendant à une individualisation aussi parfaite que possible de la peine prononcée et permettant ainsi de proportionner la rigueur du régime à l'amendement du détenu ²¹ ».

Cette technique constitue pour l'administration pénitentiaire «un moyen de rééducation progressive, une préparation graduelle au retour, sans rechute, à la vie libre ²² ». Elle vise à soustraire le détenu de la société et à le confier au personnel

pénitentiaire qui a pour mission de le rééduquer afin de permettre sa réinsertion. Dans cette optique, la prison fait plus ou moins office de famille de substitution.

Dans une étude réalisée en janvier 1949 sur des détenus libérés de la maison centrale de Mulhouse, l'assistante sociale de cet établissement note que la plupart d'entre eux ont connu des difficultés familiales au cours de leurs trajectoires. Si cinq sont issus d'un «milieu normal», six autres proviennent de «familles dissociées», un est «fils d'inconnu» et un dernier est un «enfant gâté» par ses grands-parents. Elle conclut son analyse en affirmant que le régime progressif doit se substituer à ces familles défaillantes et que la prison doit offrir un nouveau cadre familial, oscillant entre discipline et paternalisme (Figure 1):

«La plupart des délinquants ou criminels sont des individus auxquels le noyau familial, la conjugaison des efforts du père et de la mère ont été insuffisants, dans la formation morale. Il est nécessaire que la prison, par le choix même de ces cadres, et dans la mesure du possible, permette de rétablir une sorte de situation familiale²³ ».

¹⁵ Ministère de la Justice, administration pénitentiaire, Règlement pour les institutions publique d'éducation surveillée maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation affectées aux pupilles, Melun, imprimerie administrative, 1935, p.13.

 $^{^{\}rm 16}$ Condamnés en vertu de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

¹⁷ Pierre Cannat, La réforme pénitentiaire, cours enseigné au centre d'études de Fresnes, s.e., 1949, p.106.

¹⁸ Mai 1945. Les 14 points de la réforme pénitentiaire, Musée Criminocorpus, 2008, consulté le 22 juillet 2022.

¹⁹ Dans le cadre de l'épuration judiciaire, les cours de justice ont été créées par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration. Instituées au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, elles jugent les faits commis entre le 16 juin 1940 et la Libération qui constituent des infractions aux lois pénales lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, voir Sylvie Orsoni, Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, Musée de la Résistance en ligne, 1940-1945, consulté le 21 juillet 2022.

 $^{^{\}rm 20}$ Rapport sur les principes généraux de politiques pénitentiaires, AN 19960279/17.

²¹ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 30 janvier 1947, rapport du directeur, Paul Amor, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1948 p. 185

²² André Touren, «Dix années de réforme pénitentiaire», in Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1955, Melun, imprimerie administrative, 1956, p.154.

²³ Rapport social sur les premiers libérés de la réforme (du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} janvier 1949), l'assistante sociale des prisons de Mulhouse au directeur de l'administration pénitentiaire, 15 janvier 1949, AN 19960148/232.

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES n°62

10

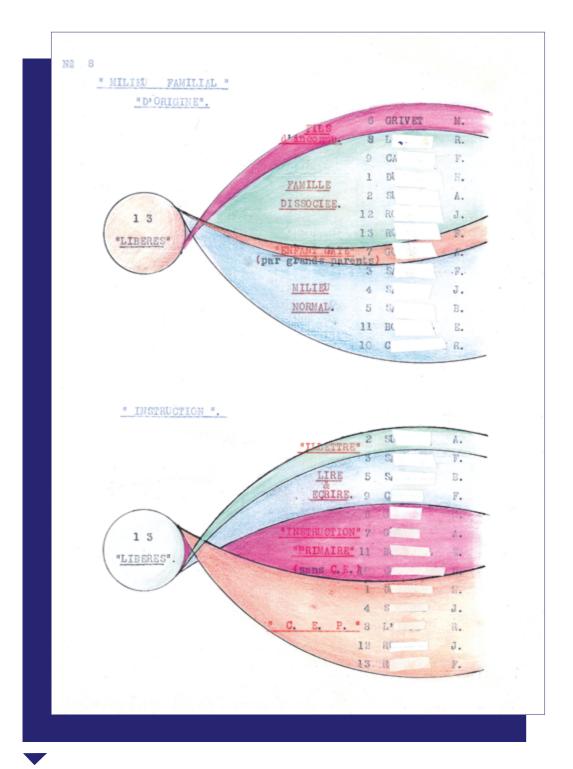


Figure 1:

Extrait d'une étude réalisée par le service social des prisons de Mulhouse sur la situation des libérés à la fin du mois de décembre 1948. Archives nationales 19960148/232.

c. Les modalités d'exécution du régime progressif

La rééducation proposée par le régime progressif repose sur quatre phases graduelles (Figure 2). La première, dite «phase d'observation», est strictement cellulaire ou pennsylvanienne. Durant un an, les détenus ne sortent de leur cellule que pour effectuer leur promenade en préau d'isolement et visiter leurs proches.

À l'issue de cette première phase, ils sont évalués et classés en trois groupes : 1. Amendables ou présumés tels, 2. Éléments douteux et 3. Inamendables ou présumés tels.

Ensuite, les trois groupes gagnent la deuxième phase qui est de type auburnienne : ils sont isolés la nuit et travaillent en commun le jour dans des ateliers. La troisième phase, dite «d'amélioration», est atteinte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies par les détenus : avoir deux ans de présence dans le groupe 1, avoir obtenu 800 points suivant un système de notation hebdomadaire allant de zéro à dix²⁴ et être admis à la troisième phase par la commission de classement de l'établissement 25. Le régime de cette phase permet des améliorations comme la prise des repas en commun, la participation à des jeux collectifs, l'utilisation d'une salle commune, l'extinction des feux à 22 heures, etc.

La quatrième phase est atteinte lorsque les détenus de la phase d'amélioration intègrent la division de confiance s'ils réunissent les conditions suivantes : avoir trois ans de séjour dans la troisième phase et l'obtention de 1200 points s'ils sont condamnés à perpétuité, deux ans et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à dix ans et un an et 400 points si leur condamnation est inférieure à dix ans. Cette phase permet aux détenus de bénéficier d'un régime de semi-liberté ou de travailler sur des chantiers extérieurs de l'administration pénitentiaire. Si l'essai s'avère concluant, ils peuvent ensuite bénéficier d'une libération conditionnelle.

Les passages d'une phase à une autre sont décidés par un magistrat «dans l'application des peines ²⁶ » qui préside une commission de classement (point 9 de la réforme pénitentiaire ²⁷).

²⁴ Il s'agit d'une synthèse effectuée par le directeur de l'établissement à partir des notes quotidiennes rédigées par les différents agents chargés de l'observation et de la surveillance des détenus.

²⁵ La commission de classement est présidée par le juge de l'application des peines et compte en son sein le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, le médecin, l'assistante sociale, le médecin-psychiatre et les éducateurs. Son objectif est de créer une équipe autour du juge de l'application des peines destinée à le conseiller dans toutes ses décisions concernant le régime pénitentiaire des détenus (art. D.96 du Code de procédure pénale).

²⁶ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Rapport annuel sur l'exercice 1952, Melun, imprimerie administrative, 1953, p.192

^{27 «9.} Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgés des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888». Le juge de l'application des peines est officiellement créé par le Code de procédure pénale en 1959 (art.D.115, D.116 et D.117) et il est chargé de contrôler l'application du régime progressif dans les maisons centrales (art. D.70).

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES n°62

PREMIÈRE PHASE | • Observation. | • Isolement le jour et la nuit.

DEUXIÈME PHASE

- Division en trois groupes :
- 1. Amendables ; 2. Eléments douteux ; 3. Inamendables.
- Isolement la nuit et travail en commun le jour.

TROISIÈME PHASE

- Obtenue si : deux ans de présence dans le groupe 1 et obtention de 800 points.
- Permet des améliorations du régime carcéral.

QUATRIÈME PHASE Division de l'Obtenue s

Division de confiance.

- Obtenue si : trois ans de présence dans la phase d'amélioration et obtention soit de 1200, 800 ou 400 points selon la durée de la peine.
- Permet d'obtenir un placement en semi-liberté ou sur des chantiers extérieurs.
- Permet des améliorations du régime carcéral.



Les quatre phases du régime progressif.

Pour pouvoir être appliqué, ce régime nécessite d'adapter l'architecture des établissements : sa mise en oeuvre est donc graduelle. Il est introduit pour la première fois en janvier 1946 à la maison centrale d'Haguenau pour les femmes et au camp pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré pour les relégués, puis respectivement :

- En avril 1946 à la maison centrale de Mulhouse pour les hommes condamnés aux travaux forcés primaires;
- En janvier 1947 à la maison centrale d'Ensisheim pour les hommes condamnés aux travaux forcés récidivistes ;

12

- En septembre 1947 à la prison-école d'Oermingen pour les détenus âgés de 18 à 23 ans condamnés à des peines d'emprisonnement ou de réclusion ;
- En octobre 1947 à la prison-école de Doullens pour les détenues âgées de 18 à 32 ans;

- -En février 1949 à la maison centrale de Melun pour les condamnés aux travaux forcés primaires;
- -En octobre 1949 au centre pénitentiaire d'Écrouves pour les jeunes détenus qui doivent être libérés à un âge variant entre 25 et 30 ans;
- -Et en 1952 à la maison centrale de Caen pour les condamnés aux travaux forcés primaires âgés.

d. L'extension du régime progressif à de nouvelles catégories de détenus

S'il ne concerne initialement que des condamnés aux travaux forcés et des mineurs, le régime progressif doit à terme s'étendre à la grande majorité des établissements pour peine. Son application nécessite dès lors des aménagements architecturaux induisant d'importants investissements, tels que la construction de deux quartiers cellulaires distincts pour l'hébergement des détenus classés à la première phase et de ceux classés à la deuxième, celle d'ateliers de travail, de salles d'activités communes, de terrains de sport, etc. 28 Or, sur les 11 maisons centrales que compte le parc carcéral français en 1945, toutes sont collectives (à l'exception de celles de Melun et d'Ensisheim qui disposent chacune d'un dortoir cellulaire de type «cages à poules»).

En 1950, à la suite d'une visite des établissements alsaciens réformés dont il revient «enchanté²⁹», le garde des Sceaux demande au directeur de l'administration pénitentiaire de lui fournir un plan sur cinq à dix ans visant une refonte totale des établissements pénitentiaires pour les adapter au régime progressif, maisons d'arrêt incluses. Le directeur lui répond qu'il lui faudrait disposer d'un moins 20 maisons centrales adaptées et reconvertir en prison cellulaire au moins 80 maisons d'arrêt,

ce qui représente à minima un budget total de dix milliards de francs répartis sur 20 ans. Par ailleurs, l'application du régime progressif nécessite le recrutement d'agents spécialisés et extérieurs à l'administration pénitentiaire, tels que des éducateurs chargés d'organiser les activités collectives et des assistantes sociales.

En 1945, conscient de ne pas disposer du budget suffisant et soucieux de simplifier la mise en oeuvre du régime progressif, Paul Amor avait proposé de fusionner les peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement cellulaire en une peine unique. Plusieurs facteurs militaient pour cette solution selon lui, ces trois catégories pénales étant pratiquement identiques : les condamnés aux travaux forcés subissaient en effet depuis 1938 une incarcération en maison centrale, au même titre que les condamnés à la réclusion et les condamnés en matière correctionnelle à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. De même, la réforme pénitentiaire faisait désormais reposer l'action de la peine, non plus sur la seule sanction, mais sur la rééducation de détenus sélectionnés scientifiquement. Tant que la peine avait pour objectif l'intimidation et l'expiation, la «nature de la sanction encourue devait rester la pierre d'angle de l'édifice pénitentiaire 30 ». Dans l'optique de la réforme pénitentiaire, seuls comptaient désormais la sélection et le profil des détenus et non plus la nature correctionnelle ou criminelle de leur infraction. Peu importait en définitive l'acte qu'ils avaient commis, seules leurs capacités de réadaptation sociale devaient être prises en compte pour aménager leur régime carcéral.

Pour appuyer son propos, Amor indiquait qu'un condamné en matière correctionnelle récidiviste pouvait présenter un profil beaucoup plus dangereux qu'un condamné aux

²⁸ Procès-verbal de la quatrième réunion de la commission chargée d'étudier les réformes relatives à l'administration pénitentiaire, 24 mai 1945, AN

²⁹ Note du ministre de la Justice aux directeurs, 20 mai 1949, AN 19960279/17.

³⁰ Rapport sur les principes généraux de politique pénitentiaire, AN 19960279/17.

travaux forcés primaire. Enfin, l'unification des peines permettait de ne pas multiplier les maisons centrales à régime progressif en évitant de créer dans chaque région pénitentiaire des établissements pour condamnés aux travaux forcés, pour condamnés à la réclusion et pour condamnés en matière correctionnelle. Ce qui permettait de résoudre alors la difficile équation de l'adaptation des établissements pénitentiaires au régime progressif et du coûteux financement de sa mise en oeuvre.

Plusieurs membres de la commission furent toutefois opposés à ce cinquième point et à cette conception «révolutionnaire» de la peine, en particulier l'inspecteur des services administratifs Jean Pinatel ³¹. La création d'une peine unique aurait entraîné selon lui un bouleversement majeur du Code pénal incompatible avec l'urgence de la situation et aurait risqué d'atténuer le caractère intimidant de la peine des travaux forcés ³². De ce fait, le point 5 de la réforme ne fut pas retenu et fut remplacé par le point 7 ³³. En conséquence, la commission décida de classer les maisons centrales où devaient être purgées les longues peines comme suit :

- Les maisons de force pour condamnés aux travaux forcés (les primaires doivent y être séparés des récidivistes);
- Les maisons centrales pour «délinquants d'habitude»;
- Les maisons centrales pour «récidivistes simples»;
- Les maisons centrales pour «délinquants primaires»;
- Les prisons-écoles pour les condamnés de 18 à 21 ans ;
- Les prisons sanatorium ;
- Les hôpitaux psychiatriques pour «aliénés criminels».

De ce fait, le régime progressif s'applique par catégorie pénale de condamnés et il concerne uniquement, dans un premier temps, les mineurs et les condamnés aux travaux forcés. Les forcats ne peuvent néanmoins pas bénéficier de l'ultime phase du régime progressif, celle de la libération conditionnelle, car ils n'y sont pas légalement éligibles. Cette exception prend fin avec la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales. Son article 22 permet aux condamnés aux travaux forcés de bénéficier de la libération conditionnelle au même titre que ceux condamnés à la réclusion criminelle ou à l'emprisonnement correctionnel³⁴.

Les condamnés à la peine de la réclusion criminelle et à la peine de l'emprisonnement correctionnel sont donc initialement exclus du champ d'application du régime progressif. Pourtant, l'article 21 du Code pénal prévoit que les condamnés à la peine de la réclusion doivent être incarcérés dans une maison de force, c'est-àdire dans le même type d'établissement qui doit héberger les condamnés aux travaux forcés depuis le décret-loi du 17 juin 1938³⁵. Quant aux condamnés en matière correctionnelle, l'article 40 du Code pénal indique qu'ils doivent être incarcérés dans une maison de correction. Or ceux-ci, pour peu que leur peine soit supérieure à un an et un jour d'emprisonnement, ont toujours été incarcérés dans des maisons centrales.

Cette situation évolue à partir de 1951 avec la création du centre national d'observation de Fresnes. Au mois de février 1950, une réunion d'études sur les établissements à régime progressif est organisée à la maison centrale d'Haguenau en présence des directeurs et des éducateurs des établissements réformés de la région de Strasbourg³⁶. Les chefs d'établissement réclament tous la possibilité de pouvoir choisir eux-mêmes les détenus qui doivent être envoyés dans leur prison. Cette demande recoupe celle exprimée également par l'Inspection générale de l'administration qui regrette que des détenus «inamendables» soient transférés dans les maisons réformées. Aucune sélection n'est en effet effectuée en amont vers ces établissements qui sont ainsi sommés de recevoir beaucoup de détenus que d'autres prisons ne souhaitent plus gérer, ce qui entraîne beaucoup d'échecs 37. Pour pallier cette difficulté, un centre de triage et d'observation est créé à la maison d'arrêt de Fresnes en août 1950, qui devient centre national d'orientation l'année suivante (CNO)38.

Tous les détenus condamnés à une peine de plus d'un an de prison peuvent y être désormais envoyés pour être évalués. La synthèse de leur évaluation est ensuite transmise à une commission de classement qui décide de leur orientation en fonction de leur profil. Ceux considérés comme «dangereux» sont envoyés dans des maisons centrales à régime ordinaire (Nîmes, Eysses, Clairvaux, Poissy, etc.) et seuls les détenus qui ont besoin «à la fois d'une formation professionnelle et d'une formation sociale et morale et qui sont aptes à en tirer profit³⁹» sont orientés vers des maisons centrales réformées. Cette sélection opère ainsi un tri parmi les détenus et permet de n'envoyer dans les maisons centrales à régime progressif que les meilleurs éléments.

Les membres de la commission du CNO tiennent compte dans leur évaluation de

la nature de la peine mais, surtout, de la personnalité du condamné et de ses chances de réinsertion. De ce fait, ils se plaignent de ne pas pouvoir envoyer dans les établissements réformés des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel dont beaucoup présentent pourtant un profil éligible. De même, les condamnés à de longues peines sont les plus susceptibles d'évasion ou de rébellion et la variation du régime progressif permet d'apaiser la détention en brisant l'ennui qu'ils subissent en prison. De ce fait, la maison centrale de Toul se voit dotée en janvier 1955 d'un quartier à régime progressif réservé à tous les condamnés avant encore au moins quatre ans d'incarcération à subir.

Par la suite, l'ordonnance du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'État et la pacification de l'Algérie, abolit la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps pour la remplacer par une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de dix à vingt ans. À partir de cette date, il n'existe plus aucune distinction entre condamnés à de longues peines et tous peuvent donc être uniformément soumis au régime progressif.

³¹ «5° point. Il serait souhaitable de rassembler en une seule peine sous un vocable nouveau les peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel». Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission chargée d'étudier les réformes relatives à l'administration pénitentiaire, 3 mai 1945, AN 19960279/17.

³² Rapport à la commission de réforme de l'administration pénitentiaire présenté par Jean Pinatel, inspecteur des services administratifs, 7 mai 1945, AN 19960279/17.

^{33 «}La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant».

³⁴ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Rapport annuel sur l'exercice 1950, Melun, imprimerie administrative, 1951, p. 30.

³⁵ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1954, Melun, imprimerie administrative, 1955, p. 53.

³⁶ Le directeur régional de Strasbourg au garde des Sceaux, 20 février 1950, AN 19960279/17.

³⁷ Extrait du rapport de l'Inspection générale de l'administration reproduit in Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Rapport annuel sur l'exercice 1950, op. cit., p. 69.

³⁸ Voir Jean-Lucien Sanchez, «Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes», Criminocorpus [En ligne], 20 | 2022, consulté le 26 juillet 2022. Le CNO devient en 2010 Centre national d'évaluation, voir Gwenaëlle Lehenaff, «L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation», Criminocorpus [En ligne], 20 | 2022, consulté le 25 octobre 2022.

³⁹ Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

2. L'APPLICATION DU RÉGIME PROGRESSIF À LA MAISON CENTRALE DE MULHOUSE

Le régime de la prison de Mulhouse est celui d'une maison d'arrêt et de correction depuis son entrée en fonction en 1867.

À partir de 1946, elle est divisée en trois quartiers distincts: un quartier maison centrale pour des condamnés par des cours de justice et un quartier maison de force à régime progressif pour des condamnés aux travaux forcés primaires. Cette modification entraîne un changement dans la dénomination de l'établissement qui est désormais désigné dans les documents officiels par le titre de « prisons de Mulhouse ». Mais le quartier maison centrale doit être aménagé dans des locaux réservés jusque-là à la seule maison d'arrêt, réduisant d'autant les capacités d'accueil offertes par l'établissement aux prévenus et aux accusés en attente de jugement.

La maison d'arrêt de Mulhouse comprend effectivement quatre bâtiments édifiés ou intégrés à différentes époques de son histoire ⁴⁰. Le premier bâtiment construit en 1867 compte trois quartiers (A, B et un quartier cellulaire) accolés à un nouveau quartier cellulaire de trois étages (dit « quartier Schuman ») bâti durant la première période d'occupation de l'établissement par les Allemands (1871-1919).

À cet ensemble s'ajoute deux casernes intégrées également durant la même période qui hébergent respectivement les femmes et les jeunes détenus (dit quartier annexe ou « Dreyfus »).

La maison centrale à régime progressif occupe le quartier cellulaire qui est dédié à l'application de la première phase, l'ancien quartier cellulaire qui est dédié à l'application de la deuxième phase, le quartier B qui est dédié à l'application de la troisième phase (les deux étages comprennent un quartier disposant de 46 cellules, d'ateliers de travail pour permettre l'application d'un régime de type auburnien, d'une bibliothèque et d'un cinéma) et le premier étage du quartier A qui est réservé aux salles communes et d'activités des détenus classés à la troisième phase (cuisine, salle de détente, salle de télévision et salle à manger).

Enfin, le quartier de semi-liberté est installé dans l'ancien quartier des femmes qui ont été déplacées dans la maison d'arrêt située désormais dans le quartier annexe ou Dreyfus (Figure 3).

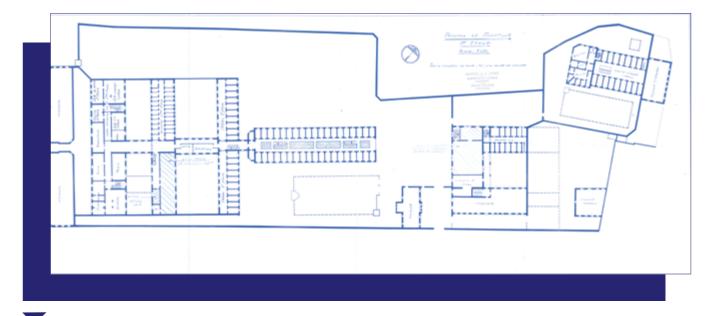


Figure 3:

Plan du premier étage des prisons de Mulhouse, deuxième moitié du XXe siècle, Archives nationales 20010204/52.

a. L'arrivée de nouveaux agents au défi de la prise en charge des détenus

Au 1^{er} septembre 1950, les condamnés soumis au régime progressif se répartissent ainsi (Tableau 1) :

1ère phase	Cellulaire dite	51	
, pilato	d'observation	31	
2 ^e phase (système d'Auburn)	Groupe I	85	
	Groupe II	38	
	Groupe III	18	
	Non classé, transféré	1	
3 ^e phase	Amélioration	16	
4 ^e phase	Division de confiance	1	
Total		210	

Jusqu'ici, à part les aumôniers, les familles de détenus, les avocats, les magistrats et les visiteurs de prison, les surveillants demeuraient à peu près seuls pour gérer leur établissement. Le point 10 de la réforme pénitentiaire institue dans chaque établissement pénitentiaire un service social 41 confié à une assistante sociale, devant notamment s'entretenir avec tous les détenus et les aider à préparer leur libération. Elle participe également à la commission de classement, est en relation avec le comité d'assistance et de placement des libérés de Mulhouse⁴², met à jour les fiches sociales des détenus, transfère leurs dossiers et assure une liaison avec le service de la main-d'oeuvre pour trouver



Tableau 1:

Répartition des détenus de la maison centrale de Mulhouse soumis au régime progressif, Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950*, Melun, imprimerie administrative, 1951, p. 63.

⁴⁰ Sur les différentes étapes de la construction de la maison d'arrêt de Mulhouse, voir Jean-Lucien Sanchez, <u>La maison d'arrêt de Mulhouse</u>, <u>Musée Criminocorpus</u>, 2022, consulté le 25 novembre 2022.

⁴¹ «10. Dans tout établissement fonctionne un service social et médico-psychologique», Mai 1945. Les 14 points de la réforme pénitentiaire, Musée Criminocorpus, 2008, consulté le 22 juillet 2022.

⁴² Créés par une circulaire du garde des Sceaux du 1^{er} février 1946, les comités d'assistance et de placement des libérés sont présidés par le président du tribunal de première instance et composés de bénévoles agréés. Ils ont pour mission de surveiller les détenus bénéficiant d'une mesure de libération conditionnelle et d'assister les libérés qui le souhaitent, voir annexe 30. Patronage post-pénal, Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1946, p.128-136.

des emplois aux détenus en semi-liberté ⁴³. Bien qu'elle soit aidée par des visiteurs de prison bénévoles, sa charge de travail demeure écrasante. Afin d'assurer son indépendance, elle n'est pas subordonnée au chef d'établissement, mais dépend uniquement du directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg ⁴⁴.

Les éducateurs, au nombre de cinq placés sous la direction d'un éducateur-chef, encadrent quant à eux en moyenne une quarantaine de détenus chacun. Leur statut est fixé par un décret en date du 21 juillet 1949. Malheureusement, leur traitement n'est guère attractif et l'administration pénitentiaire rencontre des difficultés pour les recruter en nombre suffisant ou se montre peu regardante avec ceux qu'elle parvient à employer.

À Mulhouse, sur les cinq éducateurs en poste, seuls deux ont réussi le concours d'entrée et deux autres sont en fait des commis aux écritures faisant office d'éducateurs.

Leur niveau d'encadrement s'avère ainsi assez faible :

«Mais que ne devrait-on exiger d'eux : d'être des hommes d'autorité, des psychologues, des moralistes pour qui le métier devrait être un sacerdoce ne comportant que peu de repos. Je crains que l'avenir immédiat ne nous donne qu'un cadre dont la valeur moyenne sera très médiocre. En tout cas, si la réformepénitentiaire doit perfectionner ses méthodes, elle ne devra guère compter sur ses éducateurs actuels auxquels il ne faut pas demander beaucoup plus que ce qu'ils font présentement 45 ».

Les éducateurs travaillent tous les jours exceptés le dimanche où l'un d'entre eux doit toujours être présent par roulement. De 8 heures à 12 heures 30, ils censurent et distribuent le courrier aux détenus, s'entretiennent avec ceux qui sont inoccupés et préparent les activités. De 19 heures 30 à 22 heures, ils s'entretiennent avec tous les détenus et dispensent les activités scolaires et éducatives⁴⁶. Ils ne sont toutefois pas seuls pour conduire ces activités et des intervenants extérieurs sont aussi sollicités, marquant ainsi le début d'un processus d'externalisation de certaines prérogatives de l'administration pénitentiaire ⁴⁷.

l'établissement 48 ».

Les activités culturelles et scolaires débutent à 20 heures. L'enseignement est assuré par un instituteur mis à disposition par l'Éducation nationale qui prépare au passage du certificat d'études et par un éducateur qui prépare au passage des CAP de menuisier, d'ajusteur et d'ébéniste. Les activités culturelles sont relativement variées : cercle de lecture, ciné-club, cercle de photographie, cercle rustique (où l'on échange autour des revues Rustica ou le Chasseur français), cercle ultramarin, cercle de bricolage, chorale, théâtre, atelier d'écriture d'un journal interne intitulé L'Espoir (Figure 4), etc.

Outre les entretiens individuels qu'ils ont avec les détenus, les éducateurs ont pour mission au cours de ces différentes activités de provoquer des échanges dans l'optique de pouvoir évaluer leurs interlocuteurs. Les activités sportives ont lieu au moment de la promenade et sont assurées selon les époques par un surveillant moniteur des sports ou par un maître d'éducation physique de l'Éducation nationale.



Sommaire du journal des détenus des prisons de Mulhouse L'Espoir, n°135, juin 1964, Archives nationales 19960148/232.

Les activités culturelles sont réservées aux détenus classés aux deuxième et troisième phases. Toutefois, ceux de la troisième phase ont également le droit d'accéder à des locaux communs (réfectoire, cuisine et salle de jeux) jusqu'à 22 heures et peuvent regarder la télévision en présence d'un éducateur. Ils ont aussi le droit de disposer d'un transistor, tandis que les détenus de la première et de la deuxième phase n'ont droit qu'à des diffusions collectives par hauts parleurs qui font un «bruit assourdissant, incontestablement néfaste à l'équilibre nerveux de toutes les personnes présentes dans cette partie de

⁴³ L'assistante sociale régionale des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 24 avril 1964, AN 19960148/231. Sur le fonctionnement du service social des prisons, voir Pierre Cannat, «Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français», in Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1954, op. cit., p. 159-177.

⁴⁴ Annexe 27. Assistantes sociales, circulaires aux directeurs régionaux, 29 juin 1945, Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 30 janvier 1946, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1946, p.121-123.

⁴⁵ Rapport de l'Inspection générale des services administratifs au garde des Sceaux, 12 janvier 1950, F/1a/4610.

⁴⁶ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, inspection générale de l'administration pénitentiaire, services éducatifs, maison centrale de Mulhouse, rapport présenté par le conseiller pédagogique auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 12 novembre 1963. AN 19960148/232.

⁴⁷ Julien Morel d'Arleux, «L'externalisation et les partenariats publics du service public pénitentiaire en France : quel bilan ?», in Jean-Charles Froment, Martine Kaluszynski (dir.), L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, coll. « Centre d'Études et de Recherche sur le Droit et l'Administration Publique », 2011, p.103

⁴⁸ Voeu émis par la commission de surveillance des prisons de Mulhouse dans sa séance du 15 juin 1960, AN 19960148/232.

Si ces activités culturelles constituent une nouveauté en détention et ne cessent de s'enrichir au fil des ans ⁴⁹, il n'en demeure pas moins vrai que le travail constitue le pivot du système progressif. Il s'agit effectivement de l'activité qui occupe l'essentiel de la journée des détenus, les activités culturelles étant organisées en soirée afin ne pas perturber le rendement des ateliers de travail ⁵⁰:

«Le travail joue un rôle prépondérant dans la rééducation, la réinsertion dans la vie libre, et pour la constitution du pécule. Il permet d'occuper utilement les détenus et d'assurer la discipline indispensable. Enfin, le travail n'est plus une punition, mais un droit 51 ».

L'application du régime progressif offre ainsi des modalités de prise en charge des détenus de la maison centrale que ne connaissent pas les détenus de la maison d'arrêt, créant une dissymétrie au niveau des régimes appliqués au sein de l'établissement (Tableau 2):

Emploi du temps des détenus

Maison d'arrêt	Maison centrale
Petit déjeuner et toilette de 6 heures à 7 heures	Idem
Travail de 7 heures à midi	Idem
Promenade d'une heure	Travail de 7 heures
par roulement de 7 heures à midi	à 11 heures
Repas à midi et relaxe	Promenade ou sport
jusqu'à 14 heures	de 11 heures à midi
Travail de 14 heures à 18 heures 30	Idem
Repas à 18 heures 30	Idem
Fermeture générale à 20 heures	Idem
Extinction de la lumière	Activités du soir
à 20 heures	de 20 heures à 22 heures



Tableau 2 :

Emploi du temps des détenus aux prisons de Mulhouse, Inspection du 12 mai 1961, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 19 mai 1961, Archives nationales 19960148/232.

Des activités «à forme récréative et instructive» sont assurées à la maison d'arrêt par un éducateur de la maison centrale mais elles sont exclusivement réservées aux mineurs. Les détenus de la maison d'arrêt sont privés de radio et ne bénéficient pas de parloirs sans grille comme ceux aménagés à la maison centrale. De même, si la maison centrale ne connaît pas de surpopulation carcérale grâce aux affectations effectuées par le CNO au fur et à mesure des places disponibles, les cellules de la maison d'arrêt sont fréquemment triplées pour pouvoir accueillir des détenus en surnombre. Cette différence de traitement se retrouve également au niveau de l'organisation du travail (Tableau 3):

Répartition des emplois	Maison d'arrêt	Maison centrale
Service général	16	17
Ateliers d'entretien	8	8
Régie industrielle	0	25
Menuiserie	0	7
Concessionnaires intérieurs	69	123
Concessionnaires extérieurs	1	32
Chômeurs	59	24
Malades	0	4
Punis	1	0
Total	154	238



Tableau 3 :

Répartitions des emplois des détenus aux prisons de Mulhouse, Inspection des 16-17 et 18 septembre 1964, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 19 septembre 1964, Archives nationales 19960148/232. Le travail en régie est réservé aux détenus de la maison centrale en apprentissage et s'effectue dans des ateliers de serrurerie et de tôlerie. Les détenus de la maison centrale qui sont concédés effectuent leur tâche dans leur cellule s'ils appartiennent à la première phase, ou en atelier s'ils appartiennent à la deuxième, alors que ceux concédés à la maison d'arrêt ne travaillent qu'en cellule. Le chômage est également plus important à la maison d'arrêt qu'à la maison centrale, ce qui pèse sur les possibilités d'achat en cantine et sur l'aide apportée aux proches restés à l'extérieur, comme en témoigne le détenu Karl H. dans une lettre adressée au garde des Sceaux :

«Je suis père de famille de 3 enfants en dessous de 14 ans et il faut que je paye mes frais de justice avant la fin de ma peine. Je ne peux pas demander à ma femme de payer mes frais de justice car elle est toute seule avec les enfants, et c'est pour cela que je fais mon possible pour travailler afin d'éviter de faire une contrainte par corps. Je fais appel à votre bonté et à votre compréhension et je vous demande de m'accorder un transfert dans une autre prison où je puisse travailler afin de gagner une grosse partie de mes frais de justice. J'ai été tellement déçu du surveillant-chef de Nancy, qui m'avait promis du travail que je n'ai plus le courage de lutter pour un peu de travail à Mulhouse⁵²».

Ces difficultés de recrutement et d'organisation de la prise en charge des détenus se doublent de difficultés d'application du régime progressif.

⁴⁹ Sur l'introduction des activités culturelles en prison, voir Flora Delalande, Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français (de la Libération aux années 1980), thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Paris, École nationale des chartes, 2015, 2 vol.

⁵⁰ Le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 2 mars 1965, AN 19960148/231.

⁵¹ Commission de surveillance des prisons de Mulhouse, séance du 19 juin 1972, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 8 juillet 1972, AN 19960148/232.

⁵² Karl H. au garde des Sceaux, 4 février 1968, AN 19960148/232. L'orthographe a été modifiée.

b. Des difficultés d'application

À partir des années 1960, l'augmentation du nombre de détenus au quartier maison centrale de Mulhouse entraîne des engorgements qui grippent la mécanique du régime progressif. Pour tenter d'y mettre un terme, le temps passé en première phase est ramené d'un an à six mois en 1966 car le nombre de détenus en première phase atteint cette année-là 54 condamnés pour 33 places. Le directeur de l'établissement propose donc de réduire la durée de la première phase afin de rétablir un équilibre entre les phases 53. L'année précédente, le nombre de détenus présents est de 230 pour un total de 262 places. Certes 32 places restent donc disponibles, mais elles sont destinées à accueillir les détenus en dernière phase. Cet «embouteillage⁵⁴» à l'entrée des phases terminales est dû au faible nombre de libérations conditionnelles accordées aux détenus à l'issue de leurs stages de semi-liberté, eux-mêmes également peu octroyés du faitdes difficultés de placement rencontrées à l'extérieur :

«Le problème de leur placement pose un problème crucial: le chômage amorcé en 1966 ne fait qu'augmenter [...]. L'inspection du travail refuse de nous aider: ce bureau est obligé de proposer en priorité les postes libres aux chômeurs venant faire pointer leurs cartes. Les annonces dans les journaux se font de plus en plus rares ».

«Les usines qui font travailler leurs ouvriers par équipe se refusent à prendre nos hommes, les heures du foyer de semi-libérés ne cadrant pas avec les horaires de ces usines. Enfin, nous sommes tenus à ne pas placer nos hommes trop loin de Mulhouse: les heures des cars ne cadrant pas non plus avec nos horaires⁵⁵».

La commission de classement hésite également à prononcer des affectations en semi-liberté car des incidents surviennent fréquemment. Cette « psychose de l'incident possible en semi-liberté » provoque le maintien de détenus méritants à la troisième phase, empêchant mécaniquement ceux de la deuxième phase de pouvoir y accéder. Ces incidents en semi-liberté sont de nature diverses et si la plupart ne constituent que de simples manquements au règlement (retard, fugue, état d'ébriété, etc.), d'autres peuvent être beaucoup plus graves.

Le semi-libre Etienne C. est par exemple réintégré et condamné à 90 jours de cellule disciplinaire pour avoir menacé d'une arme un détenu sur un chantier extérieur⁵⁶. Le semilibre Félix B. est par exemple réintégré pour tentative de proxénétisme, menaces de mort sous conditions, port d'arme prohibé et violences avec arme. L'affaire est si grave que le directeur demande sa mutation dans une maison centrale à régime classique⁵⁷. En parallèle, l'arrivée de plus en plus massive à partir des années 1960 de jeunes détenus condamnés à des reliquats de peine moyens remet en cause l'efficacité du régime progressif. En 1969, l'âge médian de la population pénale de Mulhouse est de 29 ans et l'établissement accueille essentiellement des condamnés à moins de cinq ans d'emprisonnement (Tableau 4):

Condamnés	31 décembre 1968	31 décembre 1969
Moins de cinq ans d'emprisonnement	109	130
Plus de cinq ans d'emprisonnement	4	2
De cinq à dix ans de réclusion	93	79
De dix à 20 ans de réclusion	49	32



Tableau 4:

Durée d'incarcération des condamnés aux prisons de Mulhouse, le garde des Sceaux au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Mulhouse, 27 mars 1970, Archives nationales 1996/148/232

Pour pouvoir être pleinement effectif, le régime progressif doit s'appliquer à des condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Or, l'arrivée de jeunes détenus condamnés à des peines courtes ou moyennes entraîne un raccourcissement de leur séjour en détention et donc une plus grande brièveté de leur passage dans les différentes phases.

La première phase passe ainsi à une durée moyenne de trois mois à la fin des années 1960, réduisant à nouveau le temps d'observation des détenus et donc les connaissances que l'on peut soutirer d'eux :

«Cette évolution apparemment satisfaisante de ces condamnés est en réalité pleine d'incertitude. En effet, ne possédant sur eux que des renseignements les plus incomplets, c'est un jeu pour les détenus de dissimuler leur véritable personnalité, jeu d'autant plus facile que la période d'isolement désormais réduite et aménagée, ne permet plus cette observation en profondeur, qui était la clé de voûte du régime progressif⁵⁸».

En outre, à en croire les agents chargés de les encadrer, ces jeunes détenus semblent moins réceptifs au régime progressif. Présentant un profil différent par rapport à leurs aînés, ils se montrent plus opposés à un personnel peu habitué à l'effronterie et beaucoup d'entre eux refusent de participer aux activités culturelles qui ne semblent guère les intéresser :

«Enfin, maintenant, sont affectés des jeunes, également condamnés à de moyennes peines, mais dont certains, multirécidivistes, bien ancrés dans la délinquance n'ont pas les moyens d'apprécier l'approche éducative. Il en résulte une claudication des activités, des séances récréatives ou sportives au sein desquelles les éducateurs ont du mal à créer l'émulation ou simplement la cohésion 59».

⁵³ Note du bureau de la détention au directeur de la maison centrale de Mulhouse, 1966, AN 19960148/232.

⁵⁴ Le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 28 août 1965, AN 19960148/232.

⁵⁵ Maison central de Mulhouse, Rapport du service social 1967, le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 9 janvier 1968, AN 19960148/231.

⁵⁶ Mulhouse, Incident C. Etienne, 6 décembre 1960, en semi-liberté - détention d'arme et violence, 17 janvier 1961, AN 19960148/232.

⁵⁷ Le juge de l'application des peines au directeur des prisons de Mulhouse, 20 février 1961, AN 19960148/232.

⁵⁸ Le garde des Sceaux au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Mulhouse, 27 mars 1970, AN 19960148/232.

⁵⁹ Le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 4 août 1969, AN 19960148/231

3. LA FIN DU RÉGIME PROGRESSIF

L'arrivée de détenus algériens dans les prisons françaises à la suite de la guerre d'Algérie met un brusque coup d'arrêt au déploiement du régime progressif 60. Au 1er janvier 1959, sur une population pénale comptant 27096 individus, près de 9628 sont Nord-Africains 61. Cette situation impose des aménagements importants à l'administration pénitentiaires pour pouvoir les héberger et les séparer du reste de la population pénale dans les établissements, du fait du caractère «politique» de leur condamnation, non compatible avec le régime progressif 62.

Afin de libérer des places pour pouvoir les accueillir, l'administration pénitentiaire renonce en 1958 à introduire un régime progressif de courte durée à la maison centrale de Loos et déplace l'année suivante, au sein de la maison centrale de Melun, un centre de jeunes condamnés créé la même année à la maison centrale de Toul :

«Aussi bien et de même que les six années précédentes, des moyens importants, en locaux et en personnels, ont-ils dû être affectés aux catégories spéciales de détenus auxquelles les services centraux ont dû également consacrer la majeure partie de leur temps, ne pouvant ainsi poursuivre que d'une manière limitée l'oeuvre générale de réorganisation des établissements et de perfectionnement des méthodes 63».

Ce coup d'arrêt couplé aux critiques opposées au régime progressif entraîne son abolition en 1975 et son remplacement par un nouveau régime de prise en charge des détenus condamnés à de longues peines d'emprisonnement.

a. Un régime de plus en plus critiqué

Même si la signature des accords d'Évian le 18 mars 1962 permet la libération et le rapatriement des détenus algériens, l'augmentation continue de la population pénale et l'insuffisance du nombre d'établissements pénitentiaires entraînent pour la première fois depuis l'après-guerre des situations de surencombrement dans les maisons centrales. Dans celles à régime ordinaire (Clairvaux, Eysses, Nîmes et Poissy), le nombre de places disponibles au 31 décembre 1964 s'élève à 37 (sur 3200 places) et à 79 (sur environ 1400) dans celles à régime progressif (Caen, Ensisheim, Melun et Mulhouse). Ce phénomène affecte notamment le nombre des condamnés à de longues peines de prison qui, de 4036 individus en 1963, s'élève à 4660 l'année suivante 64.

Cette progression a une incidence directe sur les effectifs du CNO qui passent de 691 individus évalués et orientés en 1963 à 1035 l'année suivante. En 1966, le nombre de places de détention s'accroît légèrement grâce à l'ouverture de la maison centrale de Muret pouvant accueillir 680 détenus. Malgré cela, la capacité totale d'accueil des maisons centrales n'excède pas 6200 places alors que le nombre de condamnés à de longues et moyennes peines atteint 9400 personnes au 31 décembre 1965. Le surplus est donc absorbé par les maisons d'arrêt qui connaissent un taux d'encombrement important (120,7% pour la seule région parisienne).

Ainsi, même si le régime progressif est officiellement intégré au Code de procédure pénale en 1959 65, la sous-direction de l'exécution des peines de la DAP rencontre des difficultés pour orienter les condamnés vers les maisons centrales à régime progressif qui ne disposent pas de places en nombre suffisant pour pouvoir tous les héberger.

À cela s'ajoutent différentes critiques qui commencent à s'élever contre le fonctionnement de ce régime. La première provient du directeur de l'administration pénitentiaire lui-même qui se plaint en 1955 de ce que le régime progressif perturbe l'organisation du travail dans les maisons centrales réformées :

«C'est ainsi que l'isolement cellulaire imposé pendant la période d'observation ne permet pas de mettre les détenus au travail dans les ateliers; que la classification des condamnés à l'intérieur d'un même établissement en groupes constitués selon la valeur morale, peut nuire à la bonne marche des ateliers qui exigerait une sélection selon les aptitudes ou connaissances professionnelles; enfin, que les ateliers peuvent souffrir des déplacements des détenus d'une catégorie à l'autre pour des motifs autres que ceux tirés du travail 66».

⁶⁰ Fanny Layani, «<u>Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole</u>», *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, consulté le 09 août 2022.

⁶¹ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1958, Melun, imprimerie administrative, 1959, p. 15.

⁶² C'est ce qu'affirme André Perdriau, contrôleur général de l'administration pénitentiaire, lors des journées d'études des 22 et 23 novembre 1956 sur les établissements à régime progressif, AN 20070335/29.

⁶³ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1962, Melun, imprimerie administrative, 1963, p. 21.

⁶⁴ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1964, Melun, imprimerie administrative, 1965, p. 64.

⁶⁵ Voir Jean-Lucien Sanchez, <u>Le livre pénitentiaire du code de procédure pénale</u>, Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 59, 2022, p. 15-16, consulté le 10 janvier 2023.

⁶⁶ Charles Germain «Le travail pénitentiaire en France », in Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1954, op. cit., p. 136.

Outre son impact sur le travail carcéral, on reproche aussi au régime progressif d'être superflu à l'endroit des détenus sélectionnés. Au regard de leur profil, comme il s'agit de détenus dociles et motivés, ils auraient probablement pu tout aussi bien se reclasser sans trop de difficultés dans un établissement à régime ordinaire. Sans compter le fait que la plupart d'entre eux ont également intégré les contraintes du régime progressif et adaptent leur comportement afin de pouvoir franchir les différentes phases dans un délai le plus court possible. Peu importe en définitive qu'ils soient réellement amendés, l'intérêt étant de correspondre aux attentes que l'administration pénitentiaire projette sur eux afin d'échapper rapidement à l'incarcération ou d'améliorer leur régime carcéral, comme le dénonce dès 1949 Jacques Voulet, sous-directeur du bureau de l'application des peines à la DAP :

«Les premières années les forçats ne savaient pas ce qui les attendaient. Maintenant, ils connaissent parfaitement le système [...]. Si bien qu'en arrivant, à moins d'être complètement déficients, tous savent l'intérêt énorme qu'ils ont à être classés au 1er groupe. La discipline y gagne, mais l'hypocrisie règne en maîtresse. Presque aucun détenu ne se livre à son éducateur car ils savent que c'est en même temps un observateur. Ils approuvent vivement toutes les leçons de morale mais il est difficile de savoir s'ils en retirent quelque chose⁶⁷».

On reproche également à ce régime d'être devenu une sorte de levier commode placé entre les mains des chefs d'établissement et des surveillants pour leur permettre de s'assurer une gestion calme de leur détention.

26

Le cadre formel et réglementaire très rigide du régime progressif entraîne l'application d'une sorte de régime différencié d'exception parmi les autres modes d'exécution des peines privatives de liberté. Seule une poignée de détenus triés sur le volet bénéficient d'un régime carcéral amélioré appliqué dans très peu d'établissements, tandis que tous les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, doivent se contenter d'un régime ordinaire où le manque de moyens le dispute à la rigueur disciplinaire. En 1964, ils sont à peine 1250 détenus répartis dans quatre maisons centrales à régime progressif contre plus de 3000 incarcérés dans une des six maisons centrales « dites ordinaires à régime horizontal⁶⁸». Enfin, le régime progressif mobilise beaucoup de moyens humains et financiers. Et son coût empêche son extension à davantage d'établissements pour peine.

Face à ces différentes critiques, des pays comme la Grande-Bretagne décident d'abandonner le régime progressif au début des années 1950⁶⁹. En France, pour tenter d'améliorer la situation, l'administration pénitentiaire décide d'introduire des aménagements à la fin des années 1960. Le premier concerne l'ouverture le 16 août 1966 de la maison centrale de Muret qui est la première maison centrale construite en vue de l'application du régime progressif.

Cet établissement reçoit des condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'une population transitoire de condamnés à de moyennes peines qui ne peuvent intégrer une maison centrale à régime progressif faute de places disponibles. Le deuxième

aménagement concerne l'extension du régime progressif à des condamnés à de moyennes peines en instituant une progressivité à cycles courts.

Au cours de l'année 1967, les condamnés à de très longues peines incarcérés dans les maisons centrales de Mulhouse et de Melun sont transférés dans les maisons centrales de Caen, Ensisheim et Muret. Mulhouse et Melun recevant désormais exclusivement des condamnés auxquels peuvent être appliqués un régime progressif à cycle court. Enfin, le dernier aménagement concerne un assouplissement de la phase cellulaire. Une note de service du 24 octobre 1968 réforme la durée de la phase d'observation des maisons centrales à régime progressif, qu'elles soient à cycle long (Caen, Ensisheim et Muret) ou à cycle court (Melun et Mulhouse).

Désormais, la durée de cette phase est fonction du reliquat de peine restant à subir par le condamné : entre deux et quatre mois pour un reliquat de peine inférieur à trois ans, entre quatre et six mois pour un reliquat de trois à cinq ans et entre six et neuf mois pour un reliquat supérieur à cinq ans ⁷⁰. Outre l'office religieux, chaque détenu classé à la première phase est désormais autorisé à participer à des activités scolaires et sportives. Cette réforme vise à mieux individualiser le parcours de peine des condamnés et à atténuer la rigueur de l'isolement qu'ils subissent lors de la première phase, notamment pour prévenir les risques de suicide ⁷¹.

Car cette phase s'avère particulièrement éprouvante, comme en témoigne le détenu Paul D. dans une lettre qu'il adresse au président du Conseil :

«Je regrette Monsieur le Président d'avoir quitté mon ancienne centrale de force et disciplinaire. Poissy, là au moins, j'aurais 5 dixièmes et serais peut-être commué, tandis qu'ici rien, j'ai tout perdu en réforme, le dixième, la liberté de centrale, la chance d'être commué plus tôt, le régime de centrale, le spectacle qu'à Poissy nous avions tous les dimanches et les jours de fête, tandis qu'ici nous avons du cinéma 2 fois par mois à 60 francs la séance, le théâtre! la cellule, les concerts! Quand on y pense et toujours religieux. La cellule et toujours la cellule, la cellule qu'on nous claque bien souvent les portes, la cellule où l'on marche, où le sang bout, où les nerfs se nouent, où le regard devient hagard, où l'on se ruine par la haine que l'on rumine de tout ce qui pourrait être notre bien-être que l'on a perdu. Mon transfert, voilà ce que je vous demande Monsieur le Président, partir, fuir cette maison, ne serait-ce pour aller à l'enfer, faites un sondage, une enquête et vous verrez tous ceux qui veulent partir, car tous regrettent leur centrale du moins ceux qui comme moi ne sont pas venus ici volontaires 72 ».

⁶⁷ Jacques Voulet à Pierre Cannat, 3 novembre 1949, AN 19960148/231.

⁶⁸ Régime progressif et régime «horizontal» des maisons centrales ordinaires, 10 mai 1964, AN 20070335/29.

⁶⁹ M. El Aougi, «Le régime progressif dans l'application des peines en France, en Angleterre et au Liban», Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1954, p. 516-518.

Note pour le directeur de la maison centrale de Caen, Ensisheim, Muret, Melun, Mulhouse et le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Caen, Colmar, Toulouse, Melun, Mulhouse, 24 octobre 1968, AN 20070335/29.

⁷¹ La durée de la première phase du régime progressif est ensuite ramenée à neuf mois au maximum en 1972 (art.D.97 du Code de procédure pénale).

⁷² Paul D. au président du Conseil, 4 avril 1953, AN 19960148/232. L'orthographe a été modifiée.

Ces aménagements n'empêchent pas, toutefois, une remise en cause radicale du régime progressif à partir des années 1970. Un mouvement d'harmonisation du régime intérieur des maisons centrales visant à «unifier les principaux avantages de base que comportent les régimes applicables aux condamnés 73 » s'amorce à cette époque. Il se renforce à partir de 1972 à la suite d'importantes modifications apportées au Code de procédure pénale afin d'améliorer les conditions de détention, telles que l'accroissement des attributions du juge de l'application des peines, la création des commissions de l'application des peines et de la réduction de peine, l'assouplissement du régime disciplinaire et l'améliorations du travail pénitentiaire 74. Créée par un décret du 12 septembre 1972, la commission de l'application des peines étend à tous les établissements pénitentiaires un dispositif qui n'existait jusque-là que dans les maisons centrales à régime progressif, celui de la commission de classement 75. La concentration de ces privilèges aux seules maisons centrales à régime progressif donnaient lieu à des critiques de la part de la population pénale et d'une partie du personnel qui considéraient les différences de régimes carcéraux qui en découlaient au sein d'un même établissement comme une injustice. De ce fait, ces privilèges sont étendus et profitent désormais à toutes les maisons centrales (notamment les activités culturelles ou sportives et la formation professionnelle).

Ce faisant, cet ajustement contribue en retour à vider le régime progressif de sa singularité et prive l'administration pénitentiaire d'un levier d'action sur les détenus. Enfin, une recherche sur la récidive de condamnés libérés après une période de dix années conduite en 1971 par une équipe du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires produit des résultats qui remettent en cause l'efficacité du régime progressif. Les chiffres qu'elle délivre font ressortir, sur l'année 1970, un taux de récidive des sortants de maisons centrales à régime progressif de 40,9% alors qu'il est de 42,2% pour ceux des maisons centrales à régime classique⁷⁶.

b. La réforme pénitentiaire de 1975 et l'abandon du régime progressif

À ces multiples facteurs s'ajoute à la même époque un contexte de révoltes carcérales dont les conséquences mettent un coup d'arrêt définitif à l'application du régime progressif. En 1972 à Mulhouse, des détenus de la deuxième phase s'opposent à des détenus de la troisième phase en les traitant de «bourgeois du régime progressif⁷⁷» et de «"collaborants" avec le système». Cette opposition manque d'entraîner une rixe générale et le saccage des locaux de la troisième phase par des détenus de la deuxième phase. Puis de nouvelles révoltes carcérales éclatent durant l'été 1974⁷⁸, notamment à la maison centrale de Mulhouse qui voit près de 72 mutins gagner les toits 79.

Cet embrasement des prisons entraîne une importante réforme pénitentiaire qui aboutit au décret du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale. Cette réforme repose sur la diversification des établissements et des régimes pénitentiaires et sonne le glas du régime progressif. Le décret introduit désormais trois types de régime : libéral, de sécurité moyenne et de sécurité renforcée80. Pour gérer ces différents régimes, deux sortes d'établissement sont créés : les maisons centrales axées sur la sécurité et les centres de détention axés sur la réinsertion sociale des détenus. Avec cette réforme, l'administration pénitentiaire souhaite spécialiser ses établissements de telle sorte qu'un seul régime y soit désormais appliqué. Se substitue donc au régime progressif (qui comprend plusieurs régimes carcéraux en un seul) un régime unique basé sur une unité de traitement appliqué dans un établissement. La progressivité demeure donc mais

«Cette nouvelle règle a entraîné la disparition du régime progressif, ou plutôt, a substitué à la progressivité à l'intérieur d'un même établissement, la progressivité à l'intérieur du système lui-même, par passage d'un établissement à un autre 81 ».

elle n'est plus limitée à un seul établisse-

ment et s'étend à l'ensemble du système

pénitentiaire :

Désormais, un détenu évolue en fonction de son comportement d'une maison centrale vers un centre de détention, et vice-versa. La maison centrale d'Ensisheim est donc reconvertie en maison centrale ordinaire tandis que les maisons centrales de Melun, Mulhouse, Caen et Muret sont reconverties en centres de détention. Le nouveau régime des maisons centrales et des centres de détention s'inspire toutefois du régime progressif. Les détenus arrivants y sont soumis à une période d'accueil et d'observation qui se traduit par un emprisonnement individuel de 15 jours. Puis, ils bénéficient d'une incarcération de type auburnienne (enfermement individuel la nuit et activités effectuées en commun le jour). Ils peuvent enfin, à terme, bénéficier d'un régime de semi-liberté ou d'une libération conditionnelle.

Cet aboutissement constitue une adaptation majeure de la politique carcérale et un changement de paradigme vis-àvis des principes affirmés par la réforme pénitentiaire de 1945. Le régime progressif porté par cette réforme promouvait une méthode éducative visant à soustraire le détenu de la société durant un certain temps, afin de le rééduquer pour le conduire vers l'amendement ⁸². Dans cette logique, le détenu demeurait une sorte de mineur que l'administration pénitentiaire s'employait à redresser à l'écart de la société.

⁷³ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1970*, Melun, imprimerie administrative, 1971, p. 94. Par exemple, la circulaire du 2 mars 1970 unifie les règles concernant l'usage du tabac, le montant des subsides que les condamnés sont autorisés à recevoir, le montant des dépenses qu'ils peuvent effectuer en achat de cantine et la correspondance, *Ibid.*, p. 92-93.

⁷⁴ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1972, Melun, imprimerie administrative, 1973, p. 87-115.

⁷⁵ La commission de classement est présidée par le juge de l'application des peines et compte en son sein le directeur, le sous-directeur, le surveil-lant-chef, le médecin, l'assistante sociale, le médecin-psychiatre et les éducateurs. Son objectif est de créer une équipe autour du juge de l'application destinée à le conseiller dans toutes ses décisions concernant le régime pénitentiaire des détenus (art. D. 96 du Code de procédure pénale).

⁷⁶ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1970, op. cit., p. 175.

⁷⁷ Le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 5 juin 1972, AN 19960148/231.

⁷⁸ Nicolas Derasse, « <u>De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970</u> », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, consulté le 10 août 2022.

⁷⁹ Commission de surveillance des prisons de Mulhouse, séance du 24 octobre 1974, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 21 novembre 1974, AN 19960148/232.

⁸⁰ Réunion préparatoire du 7 mars 1975 sur la réforme pénitentiaire, AN 19960136/172.

⁸¹ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1975, Melun, imprimerie administrative, 1976, p. 45.

⁸² Monique Seyler, «<u>La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible</u>», Déviance et Société, 1980, vol. 4, n° 2, p.145, consulté le 24 septembre 2022.

«Le remplacement du régime progressif par une méthode nouvelle fondée sur la diversification des établissements pour l'exécution des longues peines doit être considéré comme une adaptation aux conditions actuelles du principe de l'individualisation des modalités d'exécution des peines en vue de préparer la réinsertion sociale des condamnés 84».

c. La création du centre de détention de Mulhouse

Un décret du 27 mai 1975 transforme donc la maison centrale à régime progressif de Mulhouse en un centre de détention. Ce changement provoque toutefois des résistances de la part du personnel qui l'assimile, à l'époque, à un déclassement de leur établissement :

«Le personnel entier (service social et éducateurs compris) n'apprécie guère la suppression du régime progressif qui représentait pour lui, depuis 30 ans, le "nec plus ultra" du régime 85». Au mois de juillet 1975, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg découvre ainsi, lors d'une inspection, que des détenus sont toujours maintenus au quartier d'amélioration où ils bénéficient de plus d'avantages que les autres détenus. Le directeur refuse effectivement de leur faire bénéficier du régime ordinaire qui s'apparenterait, selon lui, à un déclassement vers la deuxième phase. Il accepte finalement de se plier à la nouvelle situation: l'établissement se divise désormais en deux espaces, un quartier centre de détention d'une capacité de 220 places destiné à accueillir des détenus dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à cinq ans d'emprisonnement, et un quartier maison d'arrêt de 140 places.

30

À cet ensemble s'ajoute au mois d'octobre 1972 l'ouverture d'un centre de semi-liberté situé à environ un kilomètre de l'établissement⁸⁶. Aménagé dans une ancienne caserne, il dispose d'une capacité de 36 places (32 pour les hommes et 4 pour les femmes). Enfin, un gymnase de 300 m² et des ateliers de 1200 m² répartis sur trois étages surmontés d'un nouveau mirador sont édifiés au centre de l'établissement en 1977 ⁸⁷.

Malgré ces aménagements, la dissymétrie de régimes qui existait entre les quartiers maison d'arrêt et maison centrale à régime progressif persiste. Les activités culturelles demeurent cantonnées au centre de détention où interviennent quatre éducateurs et une assistante sociale alors que seules deux assistantes sociales interviennent à temps partiel à la maison d'arrêt. Les détenus incarcérés au centre de détention bénéficient également de toutes les améliorations apportées par la réforme de 1975, comme la possibilité de décorer leur cellule, de téléphoner, de se réunir dans des locaux aménagés, de bénéficier de permissions de sortir dès l'exécution du tiers de leur peine, etc88.

Enfin, la surpopulation carcérale frappe toujours la maison d'arrêt alors qu'elle épargne le centre de détention. Les prévenus ne peuvent pas être séparés des condamnés et il est « navrant et scandaleux [...] que 3 ou 4 mineurs partagent la même cellule d'une superficie inférieure à 6 m² et vivent entassés dans des conditions de promiscuité et d'insalubrité totales 89 ». La situation ne cesse de se dégrader par la suite et le taux d'occupation du centre de détention atteint 109 % en 1987 (243 détenus) et 287 % pour la maison d'arrêt (233 détenus):

«Il en résulte donc un surencombrement très important de la maison d'arrêt et les conditions de vie offertes dans ce quartier sont contraires aux règles les plus élémentaires de la dignité humaine. Il suffit de rappeler que 55 des 63 cellules que comporte la maison d'arrêt des hommes ont une surface inférieure ou égale à 9 m² et que dans cet espace vivent en permanence trois ou quatre détenus. Les espaces extérieurs sont quasiment inexistants, les cours de promenade sont réduites [...], ce qui conduit les détenus à passer en cellule la plus grande partie de leur temps. Ces conditions déplorables ne permettent plus d'assurer le fonctionnement normal du service public⁹⁰».

L'établissement poursuit sa lente dégradation et une importante mutinerie éclate au mois d'août 1992. Elle entraîne la mort d'un détenu qui chute d'un toit et près de 23 autres sont blessés, notamment suite à des brulures provoquées par un incendie qui occasionne la destruction de la totalité du quartier A⁹¹. Ces dégâts coûtent près de 10 millions de francs de travaux de réparation à l'administration pénitentiaire qui doit raser le bâtiment endommagé et transférer les locaux qu'il contenait (bureaux administratifs, infirmerie et parloirs) dans le quartier annexe et les ateliers 92. Afin de mettre un terme à cette situation, la décision est prise en 1998 de fermer le centre de détention et de ne plus conserver que la maison d'arrêt où les dortoirs sont supprimés et les cellules rénovées 93. Cette décision permet de mettre un terme à la surpopulation de l'établissement qui accueille, au 1er juin 2000, 323 détenus pour une capacité théorique de 354 places.

⁸³ Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, «<u>La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958</u>», Déviance et société, 1988, vol. 12, n°4, p. 350, consulté le 22 septembre 2022.

⁸⁴ Note concernant le régime progressif, AN 20070335/29.

⁸⁵ Le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 9 juillet 1975, AN 19960148/232.

⁸⁶ Le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 29 mars 1983, AN 20010204/49.

⁸⁷ Le directeur des prisons de Mulhouse au garde des Sceaux, 6 janvier 1977, AN 19960148/232.

⁸⁸ Commission de surveillance des prisons de Mulhouse, 9 février 1976, AN 20010204/52.

⁸⁹ Le premier président de la Cour d'appel de Colmar au garde des Sceaux, 19 juin 1980, AN 20010204/52.

⁹⁰ Situation du centre pénitentiaire de Mulhouse, 12 mars 1987, AN 20010204/52.

^{91 «}La révolte des détenus. Mulhouse : Chute mortelle à la prison », Le Monde, 21 août 1992.

⁹² Centre pénitentiaire de Mulhouse, fiche signalétique de l'établissement, 29 juin 2000, AN 20010204/52.

⁹³ Elisabeth Schultess, « La prison de Mulhouse s'humanise », L'Alsace, 6 février 1999, AN 20030010/92.

CONCLUSION

Le régime progressif constitue une modalité de prise en charge des détenus condamnés à de longues peines d'emprisonnement qui demeure étroitement associée à la réforme pénitentiaire instituée en 1945. Les nouvelles finalités fixées à la peine, l'amendement et le reclassement social des condamnés, reposent sur une rééducation assurée par l'application de ce régime dans des maisons centrales dites « réformées ». En soutirant les détenus de la société et en les placant face à l'administration pénitentiaire et à ses agents chargés de les accompagner tout au long de leur parcours, il visait à leur appliquer un traitement en les ravalant au rang d'élèves. En les acculturant au goût de l'effort et aux récompenses auxquelles il serait théoriquement associé (amélioration du cadre de vie, obtention de privilèges, etc.), le régime progressif a créé un artéfact en détention qui visait à reproduire in situ une éducation idéelle dont les détenus auraient dû normalement bénéficier dans la vie libre.

D'après Monique Seyler, la prison fut ainsi conçue dans ce schéma comme un «réformatoire des mauvais par les bons 94 » où en y rentrant de force, le détenu en serait ressorti rendu libre à la société 95. Mais en sélectionnant ses élus, ce régime s'est rapidement transformé en levier d'action placé entre les mains des chefs d'établissement pour assurer la discipline en détention. En ne s'appliquant pas à tous les détenus, il a également créé des dissymétries de régimes au sein des maisons centrales où il était appliqué qui ont généré des tensions auprès des détenus et du personnel. Ainsi, l'ouverture en 1946 du quartier maison centrale à Mulhouse a entraîné une contrainte majeure en terme d'espace au détriment des capacités d'accueil du quartier maison d'arrêt.

Celui-ci est devenu le parent pauvre de l'établissement, surpeuplé et offrant des conditions d'accueil très dégradées pour les détenus et le personnel par rapport à celles réservées par le quartier maison centrale. Sa transformation en un centre de détention à partir de 1975, loin d'avoir réglé ces problèmes structurels, n'a fait au contraire que les aggraver au fil du temps pour finalement aboutir à la révolte de 1992.

La réforme pénitentiaire de 1975 a certes aboli le régime progressif mais pas le pivot sur lequel il reposait, à savoir la notion de progressivité qui reste indexée aux efforts produits par les détenus pour améliorer leur régime de détention. Ce principe irrigue toujours le régime pénitentiaire contemporain, notamment au niveau des modules de respect. Leur développement en France depuis 2015 ne repose plus sur la volonté de rééduquer les personnes détenues, mais bien plutôt, comme le préconisait les tenants de la réforme de 1975, à les rendre responsables de leur vie en détention et donc acteurs de leur réinsertion. L'expérimentation du régime progressif de 1946 à 1975 a donc constitué une sorte de modèle idéaltypique qui a permis d'introduire le concept de progressivité dans la doctrine pénitentiaire française et de l'éprouver empiriquement. D'abord limité à une poignée de maisons centrales, le législateur a ensuite réévalué son usage pour le diffuser à davantage d'établissements à partir de la fin du XXe siècle grâce à diverses innovations comme les centres de détention ou les modules de respect. Pour compléter votre lecture de ce Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, vous pouvez visiter l'exposition et la visite virtuelles de la maison d'arrêt de Mulhouse dans le Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus.

⁹⁴ Monique Seyler, «La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible », op. cit., p. 145.

⁹⁵ Hinda Hedili-Azema, «La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », op. cit.

Directeur de publication Laurent Ridel **Rédacteur en chef** Michel Daccache

Date de parution Janvier 2023 Imprimeur Centre d'impression numérique 35 rue de la gare 75019 Paris **Dépôt légal avril 2022 ISSN**1967 - 5313 (imprimé)
2557 - 5775 (en ligne)

Direction de l'administration pénitentiaire